

**CONVENTION DE SEQUENCE D'OBSERVATION
EN MILIEU PROFESSIONNEL
DU 12 AU 15 NOVEMBRE 2024**

*Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1,
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4,
Vu le code civil, et notamment son article 1384,
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans,
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans,*

ENTRE

L'entreprise ou l'organisme d'accueil,
représenté(e) par M....., en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil, d'une part,

ET

Le Collège Adrienne Bolland, 245, avenue Aimé Césaire 31660 BESSIERES, Tél.: 05.61.11.16.70, représenté par Monsieur BOURDEL, en qualité de chef d'établissement, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES :

- Article 1 :** La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné en annexe.
- Article 2 :** Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.
- Article 3 :** L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.
- Article 4 :** Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.
- Article 5 :** Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.
- Article 6 :** Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :
- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.
Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.
- Article 7 :** En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.
- Article 8 :** Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toutes périodes en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.
- Article 9 :** La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

**TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES
ANNEXE PEDAGOGIQUE**

Nom de l'élève : Prénom : Classe : 3^{ème} ...

- Etablissement scolaire d'origine :

**Collège Adrienne Bolland
245, avenue Aimé Césaire
31 660 BESSIERES
Tél. : 05. 61. 11.16.70
Contrat MAIF n° 353.2928R**

- Entreprise ou organisme d'accueil :

Nom de l'entreprise :
 Domaine d'activité de l'entreprise :
 N° de Siret :
 Adresse de l'entreprise:

 Code postal : Ville :
 Tel entreprise :
 Mail entreprise :@.....
 Nom et prénom du chef d'entreprise :

- Nom et qualité du tuteur de stage de l'élève :

Tel du tuteur: /
 Mail du tuteur :@.....

- Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel :

du mardi 12 au vendredi 15 novembre 2024

- Horaires journaliers de l'élève :

	MATIN	APRES-MIDI
Lundi	De _____ à _____	De _____ à _____
Mardi	De _____ à _____	De _____ à _____
Mercredi	De _____ à _____	De _____ à _____
Jeudi	De _____ à _____	De _____ à _____
Vendredi	De _____ à _____	De _____ à _____

Horaires à définir :
 - 6 heures maximum par jour
 - 30 heures maximum par semaine
 - Amplitude horaire possible entre 06h du matin et 20h le soir.

- Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel : compléter la fiche « Evaluation du responsable » dans le dossier de consignes remis à l'élève.

- Fait à : le

Le chef d'Entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil Cachet de l'entreprise et/ou carte de visite	Le chef d'établissement du Collège Adrienne Bolland
Les parents ou le responsable légal	L'élève